

ARRÊTÉ

Portant prescription de la troisième modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de MAZAMET

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants, L153-41 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 06 octobre 2010 approuvant le Plan Local d'Urbanisme, mis en révision le 30/06/2011, et la délibération du 1^{er} juillet 2019 relançant la mise en révision avec de nouveaux objectifs,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2024, fixant les objectifs à poursuivre dans le cadre du projet de troisième modification du Plan Local d'Urbanisme,

VU la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR et notamment ses dispositions concernant les zones Agricoles et Naturelles,

CONSIDERANT la compatibilité du SCoT du Pays d'Autan, approuvé par délibération du Syndicat Mixte en date du 24 janvier 2011,

CONSIDERANT que la troisième modification envisagée :

1° Ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

4° N'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la Commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,

CONSIDERANT la vacance du site de l'ancien camping de la Lauze et l'impossibilité de remettre le site à niveau afin d'en poursuivre l'activité,

CONSIDERANT par ailleurs que le secteur environnant ne permet plus de maintenir une activité sur ce secteur,

CONSIDERANT que la ville de Mazamet ne dispose pas d'offre foncière permettant l'installation d'entreprises et qu'elle ne peut satisfaire les demandes qui lui sont faites,

CONSIDERANT que des emprises foncières peuvent être mobilisées pour l'installation de nouvelles activités, notamment industrielles créatrices d'emplois,

CONSIDERANT qu'il s'agit de faire muter des secteurs,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication

ARRÊTE

Article 1 - Conformément à l'article L153-41 du code de l'urbanisme, la troisième modification du Plan Local d'Urbanisme est prescrite.

Article 2 - La procédure de modification poursuit les objectifs suivants :

- Permettre l'évolution du site de l'ancien camping de la Lauze ;
- Permettre l'évolution du secteur de la Molière ;
- Permettre de renforcer l'attractivité économique de la commune en libérant du foncier destiné à accueillir de nouvelles activités économiques ;
- Ajuster le règlement au regard du matériau de couverture pour les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.

Article 3 - Le projet soumis à l'autorité environnementale pour un examen au cas par cas n'est pas soumis à évaluation environnementale. Conformément aux dispositions de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet du Tarn et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 pour avis avant le début de l'enquête publique.

Article 4 - Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLU auquel sera joint, le cas échéant, les avis des Personnes Publiques Associées.

Article 5 - A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées, des observations du public, et du rapport du Commissaire Enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Article 6 - Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité définies aux articles R153-20 à R153-22 du code de l'urbanisme. Il sera affiché en mairie de Mazamet pendant un délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. Une copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.

MAZAMET, le 20 novembre 2024.

Le Maire,



Olivier FABRE.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication